

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
25 GRANDE RUE

Le maire de la commune de Cercié

- VU la demande en date du 14 avril 2026 par laquelle ABEILLE ASSURANCE représentée par Monsieur Norbert THOMAS sis 25 grande rue sollicite 3 places de stationnement devant le 25 grande rue pour les véhicules nécessaires au chantier de rénovation intérieur du local du 04 mai 2026 pour une durée de 35 jours
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation

ABEILLE ASSURANCE représentée par Monsieur Norbert THOMAS occupera les 3 places de stationnement devant le 25 grande rue pour le stationnement des véhicules nécessaires au chantier de rénovation intérieur du local à partir du 04 mai 2026 et pour une durée de 35 jours

ARTICLE 2 : Signalisation

ABEILLE ASSURANCE représentée par Monsieur Norbert THOMAS est chargée de signaler l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Sécurité et droits des tiers

ABEILLE ASSURANCE représentée par Monsieur Norbert THOMAS est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver la sécurité des piétons et les droits des tiers.

ARTICLE 4 : Nettoyage et remise en état du domaine public

ABEILLE ASSURANCE représentée par Monsieur Norbert THOMAS est tenue d'informer la fin de l'utilisation des places de stationnement en mairie et de procéder au nettoyage des lieux si besoin.

ARTICLE 4 : Affichage et diffusion

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur dont un affichage par sur place ABEILLE ASSURANCE représentée par Monsieur Norbert THOMAS la veille au soir.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au bénéficiaire pour attribution.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Cercié, le 14 avril 2026
Le maire, Christophe CLAUZEL